

## QUOI DE NEUF POUR LES SALARIÉS DU GROUPE PUBLIC FERROVIAIRE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2019 ?

**Plusieurs mesures en faveur du pouvoir d'achat s'appliquent dès le 1<sup>er</sup> janvier aux salariés du GPF. Tour d'horizon de l'ensemble des changements.**

### Prime de pouvoir d'achat

La prime de pouvoir d'achat versée par la SNCF en décembre a été de 400 € pour les salariés dont le salaire brut annuel est inférieur à 27 000 € et de 200 € pour ceux dont le salaire brut annuel est compris entre 27 000 € et 35 000 €.

En plus des 100 000 salariés SNCF qui en ont bénéficié en 2018, l'entreprise a décidé de la verser également aux salariés en CDD, en alternance et en contrat aidé présents au 31 décembre 2018. Ce sont ainsi 8 000 bénéficiaires supplémentaires qui toucheront la prime avec la paie de janvier.

Ce seront au total 108 000 salariés de la SNCF qui auront bénéficié de cette prime.

Par ailleurs, les cotisations sociales qui ont été prélevées sur les primes versées en décembre feront l'objet d'une régularisation en paie puisque la loi du 24 décembre 2018 est venue confirmer l'exonération de cotisations sociales.

### Revalorisation du Smic

Le montant du Smic augmente de 1,5 % au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cela représente pour un salarié à temps plein une hausse mensuelle de 23 € brut et une augmentation de 16 € en net.

Cette revalorisation fixe le Smic mensuel à 1 521,22 € brut, soit 1 204 € net.

### Augmentation de la prime d'activité

À compter du 5 février 2019, la prime d'activité versée par la Caisse d'allocations familiales sera augmentée de 90 € net pour les personnes dont la rémunération est proche du Smic.

L'augmentation sera de 100 € net par mois pour une personne seule avec enfant rémunérée entre le Smic et 2 050 € brut par mois.

### Défiscalisation des heures supplémentaires

La défiscalisation des heures supplémentaires est mise en œuvre dès janvier 2019. La rémunération de ces heures est exonérée d'impôt sur le revenu et d'une partie des charges sociales salariales, dans la limite de 5 000 € net par an.

Tous les cheminots réalisant des heures supplémentaires bénéficieront de cette mesure. En 2017, 70 000 cheminots ont réalisé des heures supplémentaires.

### Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu

Le prélèvement à la source entre en vigueur dès ce mois de janvier.

Ce prélèvement, qui s'effectue directement sur le salaire, a valeur d'acompte au titre de l'impôt sur le revenu. Les régularisations éventuelles seront effectuées uniquement par l'administration fiscale.

Le mode de calcul de l'impôt sur le revenu, ainsi que les obligations déclaratives restent inchangés.

Plus d'informations sur le prélèvement à la source :

- au 0 809 401 401, le numéro dédié de l'administration fiscale (coût d'un appel local)
- sur le [site du ministère de l'économie](#)
- Sur l'Intranet SNCF

### Retraite complémentaire du régime général

Les régimes de retraites complémentaires Arrco et Agirc des salariés du secteur privé fusionnent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour devenir le régime Agirc-Arrco.

Désormais, les mêmes cotisations et les mêmes mêmes droits en matière de retraite s'appliquent aux salariés cadres et non cadres. La mise en place de ce régime unique se traduit notamment par un ajustement des cotisations pour les salariés. À titre d'exemple, les cotisations d'un salarié non cadre rémunéré 2 206 € brut par mois augmentent par rapport à 2018 de 2 € par mois pour le salarié et de 6 € pour son employeur.

Au sein de la SNCF seuls les salariés contractuels sont concernés.

Plus d'informations sur les mesures citées dans ce Temps Réel sur le [site du gouvernement](#)